

AR Prefecture

047-264700782-20220912-1095-DE
Reçu le 14/09/2022
Publié le 14/09/2022

COMMUNE DE FUMEL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ D'ADMINISTRATION**

SÉANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 septembre, le Comité d'Administration du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FUMEL** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de FUMEL sous la présidence de Monsieur Michel MARSAND, Vice-Président.

Présents : Mrs Michel MARSAND (pouvoir de Jean-Louis COSTES), Didier CABANES, Manuel De OLIVEIRA, Serge MALOUVIER Mmes Chantal BREL (pouvoir de Odette LANGLADE), Sylvette LACOMBE (pouvoir de Sylvie LESCOUZERE), Guylaine MATTIAS, Claudette CONDUCHÉ, Annick ALBINO, Sandrine GERARD.

Absents : Baptiste MELO, Ahmed EDOUIDI, Oscar FERREIRA,

Excusés : Odette LANGLADE (pouvoir à Chantal BREL), Jean-Louis COSTES (pouvoir à Michel MARSAND), Sylvie LESCOUZERES (pouvoir à Sylvette LACOMBE),

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 2 septembre 2022

AR Prefecture

047-264700782-20220912-1095-DE

N°

095 u la **BONS ALIMENTAIRES**
Publié le 14/07/2022

Monsieur MARSAND donne les noms des personnes ayant bénéficié d'un Bon Alimentaire ou bon pour achats divers, délivré par le Centre Communal d'Action Sociale de FUMEL et explique qu'il y a lieu de prendre en charge leur règlement.

*Après avoir entendu cet exposé,
la Commission Administrative,*

1°) décide de prendre en charge le règlement des Bons Alimentaires pour les personnes dont les noms suivent :

Bon N°12/2022 du 01/03/2022.....	20,00 €
Bon n°13/2022 du 01/03/2022.....	20,00 €
Bon n° 14/2021 du 01/03/2022.....	20,00 €
Bon n°16/2021 du 07/03/2022	20,00 €
Bon n° 17/2022 du 07/03/2022.....	20,00 €
Bon n° 18/2022 du 10/03/2022.....	20,00 €
Bon n° 14/03/2022 du 14/05/2022.....	20,00 €
Bon N°20/2022 du 14/03/2022.....	20,00 €
Bon N° 22/2022 du 16/03/2022.....	20,00 €
Bon n°24/2022 du 18/03/2022.....	20,00 €
Bon n° 26/2020 du 23/03/2022.....	20,00 €
Bon n° 27/2022 du 23/03/2022.....	20,00 €
Bon n°28/2022 du 28/03/2022.....	20,00 €
Bon n° 29/2022 du 01/04/2022.....	20,00 €
Bon n° 31/2022 du 12/04/2022.....	20,00 €
Bon n° 33/2022 du 14/04/2022.....	20,00 €
Bon n° 35/2022 du 21/04/2022.....	20,00 €
Bon n°37/2022 du 2/05/2022.....	20,00 €
Bon n°38/2022 du 12/05/2022.....	20,00 €
Bon n° 39/2022 du 12/05/2022.....	20,00 €
Bon n° 40/2022 du 16/05/2022.....	20,00 €
Bon n° 41/2022 du 17/05/2022.....	20,00 €
Bon n° 42/2022 du 17/05/2022.....	20,00 €
Bon N° 43/2022 du 03/06/2022.....	20,00 €
Bon n° 44/2022 du 10/06/2022.....	20,00 €
Bon n° 45/2022 du 15/06/2022.....	20,00 €
Bon n° 46/2022 du 21/06/2022.....	20,00 €
Bon n° 47/2022 du 27/06/2022.....	20,00 €
Bon n° 49/2022 du 19/07/2022.....	20,00 €

AR Prefecture

047-264700782-20220912-1095-DE
Reçu le 14/09/2022
Publié le 14/09/2022

Bon n° 53/2022 du 25/07/2022.....	20,00 €
Bon n° 54/2022 du 29/07/2022.....	20,00 €
Bon n° 55/2022 du 29/07/2022.....	20,00 €

TOTAL : 640,00 €

2) précise que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus à l'Art. 636 8 du Budget Primitif 2022 du Centre Communal d'action sociale.

3) Constate que la présente délibération a été adoptée 14 voix

Pour copie conforme, le Président certifie le caractère exécutoire
De la présente délibération affichée ce jour en mairie et notifiée à
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve sur lot.
Le 14 septembre 2022




Michel Marsand
Maire Adjoint
Délégué aux Affaires Sociales

la secrétaire de séance,
Guytaine MATIAS



AR Prefecture

047-264700782-20220912-1096-DE
Reçu le 14/09/2022
Publié le 14/09/2022

COMMUNE DE FUMEL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ D'ADMINISTRATION**

SÉANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 septembre, le Comité d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FUMEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de FUMEL sous la présidence de Monsieur Michel MARSAND, Vice-Président.

Présents : Mrs Michel MARSAND (pouvoir de Jean-Louis COSTES), Didier CABANES, Manuel De OLIVEIRA, Serge MALOUVIER Mmes Chantal BREL (pouvoir de Odette LANGLADE), Sylvette LACOMBE (pouvoir de Sylvie LESCOUZERE), Guylaine MATIAS, Claudette CONDUCHÉ, Annick ALBINO, Sandrine GERARD.

Absents : Baptiste MELO, Ahmed EDOUIDI, Oscar FERREIRA,

Excusés : Odette LANGLADE (pouvoir à Chantal BREL), Jean-Louis COSTES (pouvoir à Michel MARSAND), Sylvie LESCOUZERES (pouvoir à Sylvette LACOMBE),

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 2 septembre 2022

N° 1096 : MISE EN PLACE PAR ANTICIPATION DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023 AU C.C.A.S.

Monsieur **MARSAND** présente aux membres du Conseil d'Administration les éléments relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M57.

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale, C.C.A.S. budgets en M14.

.../...
Par application des dispositions de Art.1 du décret n°2005-1899 et du décret n°2015-1899 en date du 30 décembre 2015 et compte tenu de l'accord de principe du comptable public, lettre du 29 juillet 2022, pour application par le budget du CCAS sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

2- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer, à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes et les établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, ...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT.

AR Prefecture

047-264700782-20220912-1096-DE

Reçu le 14/09/2022

Publié le 14/09/2022

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Fumel calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer, par principe, la règle du prorata temporis et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour, d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil d'Administration du C.C.A.S. à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, pour l'exercice 2022 :

C.C.A.S		Dépenses réelles	Règle de fongibilité des crédits - 7,5%
Budget Général	Section de fonctionnement	292.987,00	21974,03

AR Prefecture

047-264700782-20220912-1096-DE
Reçu le 14/09/2022
Publié le 14/09/2022

	Section d'investissement	21.700,00	1627,50
--	---------------------------------	------------------	----------------

Monsieur MARSAND demande à l'assemblée de se prononcer sur le déploiement par anticipation de la nomenclature M57 pour le Budget Principal et le Budget du Centre Communal d'Action Sociale C.C.A.S. au 1^{er} janvier 2023.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 30 juin 2022

**Après avoir entendu cet exposé
Le Conseil d'Administration,**

- 1. décide d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal du Centre Communal d'Action Sociale de Fumel (30100) à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**
- 2. décide de conserver un vote par chapitre en section de fonctionnement et par opérations d'équipement en section d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**
- 3. précise que la délibération du 22 avril 2014 relative aux durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sera maintenue lors de la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable de la M57 ;**
- 4. fixe le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;**
- 5. indique aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;**
- 6. autorise le Maire, Président du C.C.A.S. à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,3% des dépenses réelles de chacune des sections ;**
- 7. autorise le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;**

AR Prefecture

047-264700782-20220912-1096-DE
Reçu le 14/09/2022
Publié le 14/09/2022

**8. constate que la présente délibération a été adoptée par
14 voix.**

Pour copie conforme, le Président certifie le caractère exécutoire
De la présente délibération affichée ce jour en mairie et notifiée à
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve sur lot.
Le 14 septembre 2022

 
Michel Marsaud
Maire Adjoint
Délégué aux Affaires Sociales

la secrétaire de séance,
Guyline MATIAS



COMMUNE DE FUMEL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ D'ADMINISTRATION**

SÉANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 septembre, le Comité d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FUMEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de FUMEL sous la présidence de Monsieur Michel MARSAND, Vice-Président.

Présents : M^r Michel MARSAND (pouvoir de Jean-Louis COSTES), Didier CABANES, Manuel De OLIVEIRA, Serge MALOUVIER M^{mes} Chantal BREL (pouvoir de Odette LANGLADE), Sylvette LACOMBE (pouvoir de Sylvie LESCOUZERE), Guylaine MATIAS, Claudette CONDUCHÉ, Annick ALBINO, Sandrine GERARD.

Absents : Baptiste MELO, Ahmed EDOUIDI, Oscar FERREIRA,

Excusés : Odette LANGLADE (pouvoir à Chantal BREL), Jean-Louis COSTES (pouvoir à Michel MARSAND), Sylvie LESCOUZERES (pouvoir à Sylvette LACOMBE),

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 2 septembre 2022

AR Prefecture

047-264700782-20220912-1097-DE
Reçu le 14/09/2022
Publié le 14/09/2022

N° 1097 : Modalités de publicité des actes du C.C.A.S de la ville de FUMEL :

VU l'article L.2131-1 du Code général des Collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} Juillet 2022,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur Marsand rappelle au Conseil d'Administration que les actes pris par les communes et Centre Communal d'Action Sociale, C.C.A.S. (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} Juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune ou C.C.A.S :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil d'administration. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} Juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes du Centre Communal d'Action Sociale, C.C.A.S. de FUMEL afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur MARSAND propose au conseil d'administration de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, soit :

**Par publication sous forme électronique sur le site internet de la ville de FUMEL
dans l'espace dédié au C.C.A.S.**

AR Prefecture

047-264700782-20220912-1097-DE

Reçu le 14/09/2022

Publié le 14/09/2022 **Après avoir entendu cet exposé,**

La Commission Administrative,

1) Décide à l'unanimité d'adopter la chose de la Par publication sous forme électronique, à compter du 1^{er} juillet 2022

2) Constate que la présente délibération a été adoptée par 14 voix

**Pour copie conforme, le Président certifie le caractère exécutoire
De la présente délibération affichée ce jour en mairie et notifiée à
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve sur lot.**

Le 14 septembre 2022



Michel Marsand
Michel Marsand

Maire Adjoint

chargé des Affaires Sociales

la secrétaire de séance,
Guyline MATIAS

Guyline Matias

COMMUNE DE FUMEL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ D'ADMINISTRATION**

SÉANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 12 septembre, le Comité d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FUMEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de FUMEL sous la présidence de Monsieur Michel MARSAND, Vice-Président.

Présents : Mrs Michel MARSAND (pouvoir de Jean-Louis COSTES), Didier CABANES, Manuel De OLIVEIRA, Serge MALOUVIER Mmes Chantal BREL (pouvoir de Odette LANGLADE), Sylvette LACOMBE (pouvoir de Sylvie LESCOUZERE), Guylaine MATIAS, Claudette CONDUCHÉ, Amick ALBINO, Sandrine GERARD.

Absents : Baptiste MELO, Ahmed EDOUIDI, Oscar FERREIRA,

Exensés : Odette LANGLADE (pouvoir à Chantal BREL), Jean-Louis COSTES (pouvoir à Michel MARSAND), Sylvie LESCOUZERES (pouvoir à Sylvette LACOMBE),

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 2 septembre 2022

AR Prefecture

047-264700782-20220912-1098-DE
Reçu le 14/09/2022
Publié le 14/09/2022

N° 1098 : AIDE EXCEPTIONNELLE : PARTICIPATION AU PAIEMENT de FRAIS D'OBSEQUES :

Monsieur MARSAND expose la situation du décès d'un administré domicilié à Fumel, 17 rue Armand Fallières survenu le 14 juillet 2022 à Toulouse. Le montant des frais d'obsèques s'élève à 6226 €.

- ressources de défunt : 900 € (retraite et invalidité)
- en attente d'une réponse de participation de la CPAM

Monsieur MARSAND propose de venir, exceptionnellement, en aide au paiement des frais pour un montant de 200 €,

Après avoir entendu cet exposé,

La Commission Administrative,

- 1) décide de participer au paiement des frais d'obsèques de cet administré pour un montant de 200 €.
- 2) Précise que cette aide sera versée directement au Pompes Funèbres du bassin fumélois.
- 3) précise que les crédits nécessaires relatifs à cette dépense sont prévus à l'article 678 du Budget primitif 2022 du C.C.A.S.
- 4) constate que la présente délibération a été adoptée par 14 voix.

Pour copie conforme, le Président certifie le caractère exécutoire
De la présente délibération affichée ce jour en mairie et notifiée à
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve sur lot.

Le 14 septembre 2022



Michel Marsand
Michel Marsand
Maire Adjoint

Délégué aux Affaires Sociales

la secrétaire de séance,
Guyline MATIAS

Matias